

Le sport est par nature une activité qui comporte des risques pour celles et ceux qui le pratiquent. Conscient de cette situation, le législateur français a mis en place des dispositions spécifiques pour les assurances sur le terrain sportif. Entre obligations de souscrire et obligation d'informer, quel est le rôle des associations sportives dans la mise en œuvre de ces assurances ? # Par Thomas Fontenelle

ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE» quelles obligations ?

En France, toute association sportive à l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile tel qu'écrit dans l'article L 321-1 du Code du sport imposant aux «associations, sociétés et fédérations sportives» de souscrire une assurance couvrant «leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport...».

Ce contrat d'assurance responsabilité civile garantit les conséquences financières encourues par l'assuré-e, personne physique ou morale (*), lorsque celui/celle-ci cause un dommage matériel ou corporel à un tiers du fait d'un accident. Cette assurance couvrira donc non seulement la responsabilité civile de l'association mais également :

- celle de ses dirigeant-es, aussi bien les représentant-es légaux/ales que les autres dirigeant-es (membres du bureau...);
- celle des animateur/trices, éducateurs/trices, moniteurs/trices... (qu'ils/elles soient rémunéré-es ou non);
- celle des pratiquant-es, qu'ils/elles soient affilié-es à une fédération et titulaires d'une licence ou qu'ils/elles soient non licencié-es. La définition est très large et va comprendre également les pratiquant-es temporaires, invité-es ou à l'essai;
- celle des arbitres et des juges;
- celle des autres participant-es. La responsabilité personnelle des personnes qui ne sont pas pratiquantes, mais présentes au titre de simples participant-es, doit être couverte.

Les contrats souscrits par les associations sportives doivent couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré-e peut encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui à l'occasion des activités mises en œuvre par l'association. À noter, que les licencié-es pratiquant-es dans l'association sont considéré-es comme tiers entre eux/elles. Autrement dit, si un dommage survient du fait d'un accident entre deux adhérent-es, la garantie responsabilité civile souscrite par l'association pourra jouer.

L'obligation de souscrire une assurance responsabilité incombe également à toutes les personnes qui organisent une manifestation sportive (article L 331-9 du Code du sport). Ce contrat d'assurance responsabilité civile devra répondre aux mêmes exigences que celles imposées à l'article L 321-1 du Code du sport mentionnées plus haut.

Information obligatoire sur les assurances dommage corporel

Si la souscription d'une assurance responsabilité civile par une association sportive permet d'indemniser «au-

trui», c'est à dire toutes les personnes victimes d'un dommage garanti, elle ne permet toutefois pas de couvrir des dommages subis par l'assuré-e lui/elle-même lorsque l'assuré-e en est l'auteur.

C'est pourquoi le législateur a souhaité aller plus loin en imposant aux associations et fédérations une obligation d'information en direction de leurs adhérent-es (L 321-4 du code du sport). Elles sont tenues de les informer «de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer».

Comment s'exerce cette obligation d'information concrètement ?

En plus de l'obligation d'information stricto sensu, le / la souscripteur/trice de contrats d'assurance de groupe (généralement les fédérations) a l'obligation de remettre aux adhérent-es une notice d'information suffisamment détaillée, définissant les garanties du contrat et les règles de fonctionnement (la mise à disposition des conditions du contrat dans les locaux du club n'est pas suffisante).

Les associations doivent également être en mesure de conseiller leurs adhérent-es notamment en attirant l'attention de ceux/celles-ci sur les possibilités de recourir à des assurances complémentaires au regard des activités pratiquées.

Les contrats collectifs d'assurance

Le Code du sport autorise les «fédérations agréées» à «conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés» (article L321-5 du Code du sport). Cette disposition s'applique pour les contrats d'assurance responsabilité civile mais également pour les contrats d'assurance dommage corporel.

Toutefois, lorsque la fédération agréée propose aux membres des associations affiliées d'adhérer au contrat collectif d'assurance dommage corporel qu'elle a souscrit, elle doit formuler cette proposition dans un document qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent-e au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires. #

(*) En droit, une personne morale est une entité dotée de la personnalité juridique, ce qui lui permet d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques ou morales qui la composent ou qui l'ont créée (par exemple : entreprises, associations, État et ses subdivisions). Source : Wikipédia